- « **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;
- « mesure » comprend toute législation, réglementation, procédure, exigence ou pratique;
- « partie au différend » s'entend de la Partie visée par la plainte ou de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);
- « **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);
- « personne » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;
- « Règlement d'arbitrage de la CNUDCI » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;
- « **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;
- « renseignements protégés par son droit de la concurrence » s'entend :
 - dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
 - dans le cas de la République de Moldova, des renseignements visés par l'article 15 de la Loi sur la protection de la concurrence, nº1103-XIV, 30.06.2000, ou par toute disposition le remplaçant;

« ressortissant » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- dans le cas de la République de Moldova, une personne qui est citoyenne de la République de Moldova;

étant entendu que :

- a) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui de la République de Moldova est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;
- b) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen;
- « service financier » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« territoire » s'entend :